

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/01/31/2013029215/justel>

---

Dossier numéro : 2013-01-31/29

## Titre

31 JANVIER 2013. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes <ACF 2018-09-19/06, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2018>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-09-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2013 page : 16467

Entrée en vigueur : 19-03-2013

---

## Table des matières

Art. 1-11

---

## Texte

Article [1er](#).

<Abrogé par ACF 2018-09-19/06, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 2](#). La <sup>[1]</sup> Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes <sup>[1]</sup>, créée par l'article 8 du décret <sup>[2]</sup> du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française <sup>[2]</sup>, dénommée ci-après " la Commission ", donne son avis au Gouvernement, en ce qui concerne l'application dudit décret, pour chacune des demandes qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article 4 <sup>[3]</sup> du décret du 19 octobre 2017 précité <sup>[3]</sup>.

Après que le dossier introduit par le demandeur a été déclaré complet, la Commission est tenue de donner son avis dans les 3 mois.

- 
- (1)<ACF 2018-09-19/06, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2018>  
(2)<ACF 2018-09-19/06, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2018>  
(3)<ACF 2018-09-19/06, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 3](#). La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

En l'absence du président en titre et de son suppléant, la Commission est présidée par un agent de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique titulaire d'un grade de rang 10 au moins. Ledit agent <sup>[1]</sup> est désigné préalablement par voie électronique <sup>[1]</sup> par le président ou son suppléant.

- 
- (1)<ACF 2018-09-19/06, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 4](#). La Commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, nommés à titre définitif et titulaires du grade